



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2020-438

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale**

75-2020-12-24-009 - Arrête portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris (3 pages)

Page 3

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris**

75-2020-12-30-001 - ARRETE PREFECTORAL fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales (SHAL) qui regroupe les publications de presse et de services de presse en ligne autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de Paris en 2021 (4 pages)

Page 7

## **Préfecture de Police**

75-2020-12-28-014 - ARRETE N° 1111 PORTANT FERMETURE ET INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER DE L'HOTEL "LES ANDELYS" SIS 18 RUE DES TROIS BORNES A PARIS 11EME (5 pages)

Page 12

# Direction départementale de la cohésion sociale

75-2020-12-24-009

## Arrête portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris

*Considérant que l'organisation de la DDCS de Paris doit être adaptée à la nouvelle organisation territoriale de L'Etat à compter du 1/01/2021*

## **Arrêté**

### **Portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

**Vu** le décret n° 2020-139 du 19 février 2020 modifiant certaines dispositions relatives à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2019 portant nomination de Madame Magali CHARBONNEAU, préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de Mme Jeanne DELACOURT, directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine, en qualité en outre de directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim à compter du 1er juin 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 75-2020-02-27-002 et IDF-2020-02-27-005 du 27 février 2020 modifié portant organisation de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

**Vu** l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris en date du 5 novembre 2020;

**Considérant** la circulaire du Premier Ministre du 19 novembre 2019, relative à l'application à l'Ile-de-France de la circulaire du 12 juin 2019 relative à l'organisation territoriale de l'Etat et les principes retenus sur la région ;

**Considérant** la convention de délégation de gestion du 19 novembre 2020 entre la Préfète, directrice de Cabinet du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et la Directrice départementale de la cohésion sociale de Paris ;

**Considérant** que l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris doit être adaptée à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat à compter du 1er janvier 2021.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de Paris.

## ARRETE

**Article 1 :** La direction départementale de la cohésion sociale de Paris est, conformément au décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 susvisé, une direction interministérielle placée sous l'autorité du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Cette direction est rattachée à la préfète, directrice de Cabinet du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

**Article 2 :** La direction départementale de la cohésion sociale de Paris est composée d'un pôle et d'un secrétariat général :

-le pôle « protection et insertion des personnes vulnérables ».

**Article 3 :** Le pôle protection et insertion des personnes vulnérables est composé de trois secteurs et d'un chargé de mission en charge de la thématique intégration des publics étrangers.

1) La mission aide sociale et droits des personnes

Elle assure un service public au plus proche des usagers et vise à garantir leur protection et leur accès aux droits et consacre son activité :

-à l'aide sociale et l'aide médicale de l'Etat

-au suivi des pupilles de l'Etat

-à la commission des enfants du spectacle

-au suivi des points accueils écoute jeunes (PAEJ) et des points conseils budgets (PCB)

-aux actions en faveur de la famille

-aux actions et sujets en lien avec la lutte contre la grande exclusion.

2) La mission protection des majeurs et handicap

Elle consacre son activité :

- à la tutelle aux majeurs protégés : contrôle et financement des mesures de protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel ou dans un service tutélaire

-aux personnes handicapées

3) Le secrétariat du comité médical et de la commission de réforme

le secrétariat du comité médical et de la commission de réforme prépare et instruit les dossiers d'agents relevant de la fonction publique de l'Etat et hospitalière, travaillant sur le département de Paris qui sollicitent un congé de longue maladie- longue durée, une reconnaissance d'accident de service, de maladie professionnelle, d'inaptitude.

**Article 4:** L'arrêté préfectoral n°75-2017-07-11-016 du 11 juillet 2017 modifié portant organisation de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale de Paris est abrogé.

**Article 5 :** La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et la directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture: <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 24/12/2020

P/ Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
La directrice de cabinet

SIGNE : Magali CHARBONNEAU

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-30-001

**ARRETE PREFECTORAL**

fixant la liste des supports habilités à recevoir des  
annonces légales (SHAL) qui regroupe les  
publications de presse et de services de presse en ligne  
autorisés à publier des annonces judiciaires  
et légales dans le département de Paris en 2021

**ARRETE PREFECTORAL**

**fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales (SHAL) qui regroupe les publications de presse et de services de presse en ligne autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de Paris en 2021**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse modifiant la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu les lignes directrices du ministère de la Culture du 16 octobre 2020 relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales ;

Considérant que parmi les publications de presse et services de presse en ligne qui ont sollicité une habilitation, 26 d'entre elles satisfont aux conditions prévues par les dispositions de l'article de la loi du 4 janvier 1955 susvisée ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Pour l'année 2021, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité de la validité des actes, des procédures ou des contrats seront insérées, pour le département de Paris, au choix des parties dans au moins un des supports habilités à recevoir des annonces légales (SHAL) qui comprend d'une part les publications de presse figurant sur la liste suivante :

**Les quotidiens :**

- **« La Croix »**

18, rue Barbès – 92128 Montrouge Cedex

- **« Les Échos »**

10, boulevard de Grenelle CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15

- **« Actu-Juridique »**

1, Parvis de la Défense- 92044 Paris-La Défense Cedex

éditeur de :

- « Petites Affiches »

- « La Loi »

- « Le Quotidien Juridique »

- « La Gazette du Palais »

- **« Libération »**

23 rue du Châteaudun -75009 Paris

- **« Le Parisien »**

10, boulevard de Grenelle CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15

- **« Aujourd’hui en France »**

10, boulevard de Grenelle CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15

**Les bi-hebdomadaires :**

- **« Affiches parisiennes »**

3, rue de Pondichéry - CS 61512- 75732 Paris Cedex 15

- **« Journal spécial des sociétés »**

8, rue Saint-Augustin - 75080 Paris Cedex 02

**Les hebdomadaires :**

- **« L’auvergnat de Paris – Au cœur des villes »**

16, rue Saint Fiacre -75002 Paris

- **« L’itinérant - Com’sol »**

3, rue de l’Atlas - 75019 Paris

Tél : 01 82 52 43 75

Mél : dominique.ollivier@paris.gouv.fr

5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15

- « **Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment** »

10, place du Général de Gaulle BP 20156 – 92186 Antony Cedex

- « **La Revue Fiduciaire** »

100, rue Lafayette - 75485 Paris Cedex 10

- « **Le nouvel Économiste** »

38 bis rue du Fer à Moulin - 75005 Paris

- « **Le Pèlerin** »

18 rue Barbès- 92128 Montrouge Cedex

**ARTICLE 2** : Pour l'année 2021, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité de la validité des actes, des procédures ou des contrats seront insérées, pour le département de Paris, au choix des parties dans au moins un des supports habilités à recevoir des annonces légales (SHAL) qui comprend les publications de presse en ligne figurant sur la liste suivante :

- « **affiches-parisiennes.com** »

3 rue de Pondichery - 75015 Paris

- « **jss.fr** »

8 rue Saint Augustin - 75002 Paris

- « **actu-juridique.fr** »

1 Parvis de la Défense – 92044 Paris la Défense

- « **94.citoyens.com** »

104 boulevard de Strasbourg - 94130 Nogent-sur-Marne

- « **lesechos.fr** »

10 boulevard de Grenelle 75015 Paris

- « **latribune.fr** »

54, rue de Clichy- 75009 Paris

- « **actu.fr** »

13 rue du Breil -35051 Rennes Cedex

- « **20minutes.fr** »

24/26 rue du Cotentin – CS 23110 – 75732 Paris Cedex 1

- « **challenges.fr** »

41 bis avenue du Bosquet – 75007 Paris

- « **leparisien.fr** »

10, boulevard de Grenelle CS 10817 - 75738 Paris Cedex 1

- « **ouest-france.fr** »

10, rue de Breil– 35051 Rennes Cedex

- « **marianne.net** »

28, rue Broca – 75005 Paris

- « **lemoniteur.fr** »

17 rue Uzès – 75108 Paris Cedex 02

**ARTICLE 3** : Les tarifs d’insertion et notamment le prix à la ligne des annonces judiciaires et légales sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la Culture et de l’Economie.

**ARTICLE 4** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié.

Le présent arrêté peut également faire l’objet, dans le même délai, d’un recours gracieux auprès du préfet de la région d’Île-de-France, préfet de Paris et /ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de la culture.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l’autorité compétente (le silence de l’administration pendant deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 5** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d’Île-de-France, préfecture de Paris est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france> et notifié aux directeurs des sociétés éditrices concernées.

Fait à Paris, le 30 décembre 2020

Pour le préfet de la région Ile de France, préfet de Paris,  
Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques  
assurant la suppléance du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris

SIGNÉ

Pierre-Antoine MOLINA

Préfecture de Police

75-2020-12-28-014

ARRETE N° 1111

PORTANT FERMETURE ET INTERDICTION  
TEMPORAIRE D'HABITER  
DE L'HOTEL "LES ANDELYS"  
SIS 18 RUE DES TROIS BORNES A PARIS 11EME

DTPP/SDSP/BHF

Référence : 3022

Catégorie : 5<sup>ème</sup>

Types : O

*Paris, le 28 décembre 2020*

**ARRETE N° 1111  
DU 28 DECEMBRE 2020  
PORTANT FERMETURE ET INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER  
DE L'HOTEL «LES ANDELYS»  
SIS 18 RUE DES TROIS BORNES A PARIS 11EME**

LE PREFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-1, L. 123-3, L. 123-4, L.521-1 à L.521-4, L. 541-2, L. 541-3, L. 632-1 et R.123-52 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 121-1 et L. 121-2 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2020-01100 du 28 décembre 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu le procès-verbal dressé le 3 décembre 2020 par lequel le groupe de visite de la préfecture de police a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement de type O, de 5<sup>ème</sup> catégorie, l'« HÔTEL LES ANDELYS », sis 18 rue des Trois Bornes à Paris 75011 validé par la délégation permanente de la commission de sécurité du 8 décembre 2020 ;

.../...

Vu l'avis du 8 décembre 2020 de la délégation susvisée favorable à l'engagement d'une procédure contradictoire de fermeture de l'établissement avec interdiction temporaire d'habiter les chambres encore occupées en raison des graves anomalies mettant en cause la sécurité immédiate des occupants et des usagers, à savoir :

- le non déclenchement de l'alarme ;
- la non possibilité de vérification du passage en mode évacuation des blocs bi-fonction ;
- l'incohérence des plans d'évacuation, du plan d'intervention et des consignes affichées dans les chambres avec la distribution actuelle de l'établissement (nombre de chambres exploitées et locaux à risques) ;
- l'occupation par du public d'une chambre du rez-de-chaussée actuellement déclarée en travaux ;
- le défaut d'isolement du coffrage de la canalisation gaz cheminant au sous-sol ;
- la dangerosité des installations électriques notamment celles du sous-sol ;
- la mauvaise fermeture de certaines portes ayant fonction d'isolement de la cage d'escalier et de celles des chambres ;
- la présence d'ouverture dans les parois du local réserve porte de droite au sous-sol ;
- la mauvaise connaissance du personnel à l'utilisation du système de sécurité incendie (SSI) ;
- l'absence d'identification des locaux sur support inaltérable.

Vu la lettre du 10 décembre 2020, notifiant le même jour à l'exploitant le procès-verbal du 3 décembre 2020, et l'informant d'une procédure contradictoire de fermeture de l'hôtel « Les Andélyls » et de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours ;

Considérant que par mail du 22 décembre 2020, l'architecte de l'exploitant a communiqué une attestation établie le 21 décembre 2020 par l'entreprise AIR FLUIDE ENERGIE, indiquant la réalisation de l'isolement et la ventilation de la canalisation de gaz , une attestation établie le 15 décembre 2020 par l'entreprise KARENOVA, indiquant la levée des réserves contenues dans le rapport de vérification de l'organisme agréé KUPIECH et DEBERG portant sur les installations électriques en date du 15 octobre 2020 , une attestation établie le 14 décembre 2020 par la société IPSI, indiquant le bon fonctionnement du système de sécurité incendie et des blocs autonomes d'éclairage de sécurité, suite à une intervention du 11 décembre 2020 et un avis de passage « Convention de vérification » daté du 16 décembre 2020 de l'organisme agréé KUPIECH et DEBERG, indiquant la programmation d'une intervention au 29 décembre 2020 ;

Considérant, après analyse du service de prévention incendie (SPI) que s'agissant du système de sécurité incendie, de l'alarme et des blocs d'éclairage, il n'est apporté aucune précision sur les essais réalisés, les résultats obtenus et les caractéristiques des blocs d'éclairage de sécurité (bi-fonction ou non) ; qu'il n'est pas davantage précisé si l'installation de l'éclairage de sécurité « blocs de secours » de l'hôtel est conforme aux dispositions de l'article PE 36 du règlement de sécurité (blocs bi-fonction BAES – BAEH asservis au déclenchement du processus d'alarme) ;

que s'agissant des installations de gaz, le document transmis ne permet pas d'identifier si les matériaux hydrofuges répondent aux exigences réglementaires d'isolement au feu imposées par les dispositions des articles PE 9 et PE 12 du règlement de sécurité ; que le rapport de vérification des installations électriques en date du 15 octobre 2020 de l'organisme agréé KUPIECH et DEBERG, a déjà été présenté au groupe de visite le 3 décembre 2020 et n'apporte donc aucun élément nouveau.

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant par l'intermédiaire de son architecte ne répondent pas aux mesures n°1, 2 6 et 7 prescrites au procès-verbal du 3 décembre 2020 ; que les autres mesures conditionnant la levée de l'avis défavorable ne sont pas davantage réalisées ;

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement ne s'est pas amélioré et que le public présent dans cet établissement comprenant des locaux à sommeil n'est pas accueilli dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

#### **A R R E T E :**

##### Article 1er :

Il est procédé à la fermeture administrative immédiate de l'établissement « HÔTEL LES ANDELYS » de type O de 5ème catégorie sis 18, rue des Trois Bornes à Paris 75011.

##### Article 2 :

Il est également interdit temporairement d'habiter les chambres occupées de l' « HÔTEL LES ANDELYS » sis 18, rue des Trois Bornes à Paris 75011.

##### Article 3 :

L'accès du public aux chambres encore occupées de cet hôtel cité aux articles 1er et 2 est interdit dès la notification du présent arrêté.

##### Article 4 :

En application des articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement décent correspondant aux besoins des occupants ou de contribuer au coût correspondant. Cette disposition est applicable aux seuls occupants de l'établissement répondant aux critères définis par les dispositions du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

##### Article 5 :

En application de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus à compter du premier jour du mois suivant la notification de l'arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Mohamed SBIYBI, exploitant et propriétaire des murs de l' « HÔTEL LES ANDELYS » ainsi qu'à Madame Arbia SBIYBI née BRIKI gérante de la SCI « BONHEUR » propriétaire des murs abritant « L'HOTEL LES ANDELYS ».

Article 7 :

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police  
et par délégation,

Le directeur de la protection du  
public

signé

Serge BOULANGER

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

## VOIES et DÉLAIS de RECOURS

\* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.